



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 18 décembre 2008

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 08 - 3407 / SG/ DRCTCV
Enregistré le : 18 décembre 2008

Prescrivant des dispositions complémentaires aux installations de distillation et de stockage d'alcool exploitées par la Société ISAUTIER S.A. à Saint Pierre.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement Titre 1^{er} Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0577/SG/DAI/3 du 19 mars 2001 réglementant les installations de stockage et de distillation d'alcool exploitées par la Sté ISAUTIER S.A. à Saint Pierre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-3370 /SG/DRCTCV du 10 octobre 2007 prescrivant à la Société ISAUTIER SA l'actualisation de l'étude de dangers relative à ses installations
- VU les dossiers en date du 11 juin 2007 et du 25 septembre 2007 déposés par la société ISAUTIER S.A. relatifs à la création d'un chai de vieillissement et à l'extension des stockages d'alcool sur le territoire de la commune de Saint Pierre, au lieu dit chemin Frédeline,
- VU l'étude de dangers fournie par la Sté ISAUTIER SA dans sa version définitive le 31 Octobre 2008,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 17 Novembre 2008.,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 Novembre 2008,

Considérant que la création d'un chai de vieillissement d'alcool de canne et l'extension des stockages d'alcool constituent des modifications notables des conditions d'exploitation des installations classées exploitées par la Sté ISAUTIER SA sur le site de Frédeline à Saint Pierre,

Considérant les mesures de maîtrise des risques identifiées par l'exploitant au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

. Le pétitionnaire entendu,

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 de l'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MARS 2001 SUSVISE SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

« La Société. ISAUTIER S.A. dont le siège social est situé Chemin Frédeline – BP 354 - 97453 Saint Pierre CEDEX est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées précisées ci-après dans son établissement sis à Saint Pierre, lieu dit Frédeline- parcelle 762 - section CT du plan cadastral de la commune de Saint Pierre. »

ARTICLE 2 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MARS 2001 SUSVISE SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

N° ET LIBELLE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
<u>2250</u> – Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie, liqueurs, la capacité journalière de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 litres /jour.	Capacité maximale théorique de production 7.200 litres/ jour d'alcool absolu	A
<u>1434.1.b</u> Installation de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables étant supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieur à 20 m3/h.	Débit de 13 m3/h de la pompe de transfert	D
<u>1430/1432</u> – stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	1 dépôt aérien de 18 m3 de fioul domestique (capacité équivalente , 3,6 m3)	Non classé
<u>2255</u> - Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole lorsque la quantité totale stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m3 mais inférieure à 500 m3.	Dépôts de 10 cuves d'alcool de titre supérieur à 40 % et représentant un volume total de 223 m3. Chai de vieillissement d'un volume maximum de 246 m3 d'alcool, soit un total de 469 m3 sur le site industriel.	D
<u>2910</u> – Installation de combustion lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2MW et 20 MW.	Chaudière au fuel de puissance : 1,16 MW	Non Classée
<u>2921</u> – Installation de refroidissement d'eau par pulvérisation dans un flux d'air 1-lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé : a) puissance thermique évacuée inférieure à 2000 kW	Tour aéroréfrigérante pour les cuves de fermentation : 128 kW Tour aéroréfrigérante pour les condenseurs : 349 kW	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la distillation et de stockage d'alcool d'origine agricole à partir de mélasses et de jus de canne à sucre.

Il comprend sur une superficie totale de 38.591 m² :

- un bâtiment principal dans lequel s'exercent les activités de distillation,
- un laboratoire d'analyse,
- un bâtiment chaufferie,
- un bâtiment de stockage de 10 cuves d'alcool totalisant 223 m³ en deux compartiments distincts de 100 et de 123m³ chacun,
- un bâtiment « chai de vieillissement » composé de fûts et de foudres d'un volume maximum total de 246 m³ d'alcool,
- un dépôt constitué d'une cuve de 18 m³ de fioul domestique,
- une cuve de réception de la mélasse de 1.000 m³,
- une série de cuves de fermentation de la mélasse,
- deux tours aéroréfrigérantes,
- plusieurs bassins de décantation des vinasses,
- divers bâtiments et entrepôts.

ARTICLE 3 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MARS 2001 SUSVISE SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation. »
- L'instruction technique du 9 Novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables
- L'arrêté ministériel du 13 Décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration

ARTICLE 4 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MARS 2001 SUSVISE SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

« Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées aux risques présentés par les installations.

Dans le cas où des modifications notables sont apportées aux installations, à leur voisinage ou à leur mode de fonctionnement l'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une révision de l'étude de dangers conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2005,

9.1 – Inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

9.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

9.3 – Dispositions spécifiques au chai de vieillissement

Dans le chai de vieillissement d'alcool, aucun engin de manutention à moteur thermique n'est utilisé. Les opérations de manutention des fûts vides se font par des moyens de levage mécanique, à la main, ou à l'aide d'engins électriques spécialement conçus et entretenus pour évoluer dans des zones à risque d'explosion.

La porte d'accès au chai est de degré coupe-feu 30 minutes (EI 30) et est maintenue fermée en dehors de toute présence de personnel à l'intérieur du chai.

Les opérations de transfert d'alcool dans le chai de vieillissement s'effectuent à l'aide d'une pompe fixe située dans un local adjacent au chai par l'intermédiaire de tuyauteries en inox encastrées dans les murs. Les flexibles de liaison avec les fûts et les foudres se raccordent sur les tuyaux inox au moyen d'embouts sertis agréés ADR.

Le chargement des fûts est assuré par un pistolet entonneur automatique à contre pression asservi à la pompe.

Les entrées et sorties d'alcool de la citerne routière alimentant le chai sont assurées par soutirage en pied de cuve.

Préalablement à toute activité dans le chai de vieillissement l'air est renouvelé entièrement par un système de ventilation et d'extraction d'air avec temporisation réglée de façon à interdire tout accès à l'intérieur du chai et toute mise en service de l'éclairage avant achèvement de l'opération de renouvellement d'air.

9.4 - Distances d'isolement

Les installations de distillation de stockage d'alcool et du chai de vieillissement sont implantées et aménagées de telle sorte que l'exploitant puisse justifier à tout instant des dispositions adoptées pour assurer la maîtrise des risques dans les zones d'effets susceptibles d'impacter les structures et les personnes extérieures au site industriel'

Le respect des dispositions ci-dessus au cours du temps peut être assuré par l'un des moyens suivants :

- l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques,
- la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

9.5.- Règles de conception et d'aménagement des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels d'exploitation et les bureaux du siège social des établissements ISAUTIER sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion. Aucun logement d'habitation n'est autorisé sur le site industriel.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de stockage d'alcool et de distillation sont aménagés de manière à limiter la propagation d'un sinistre éventuel (incendie - explosion) et les risques d'effondrement qui en découlent.

Le degré de stabilité au feu des structures porteuses doit être d'au moins deux heures.

Les sols et murs de séparation de ces installations sont en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures (REI 120) . Toutes les ouvertures des locaux de stockage d'alcool donnant sur l'extérieur sont coupe feu de degré une demi-heure (EI 30).

La couverture et la charpente des stockages d'alcool contigus au musée « SAGA du RHUM » sont en matériaux MO

Le mur de séparation entre les locaux de stockage d'alcool et le musée « SAGA du RHUM » a une hauteur minimale de 5,40 mètres.

Les mesures de protection contre l'explosion et l'incendie doivent être adaptées aux installations et réalisées conformément aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les opérations de chargement et déchargement d'alcool par citerne routière sont exécutées en dehors de toute présence de personnes extérieures à l'établissement, hormis ceux qui sont nécessaires à son exploitation, et notamment en dehors des heures d'ouverture au public du musée « SAGA du RHUM ».

9.6 -Accès et circulation dans les installations

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toutes dispositions sont prises pour que le public visitant le musée « SAGA du RHUM » ne puisse avoir accès aux installations industrielles non incluses dans le circuit de visite.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et , le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'interventions.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, notamment à l'aide d'un dispositif de comptage des personnes mis en place à l'entrée et à la sortie du site industriel de façon à pouvoir à tout instant connaître et limiter le nombre des personnes présentes sur le site industriel (parkings, intérieur du musée « SAGA du RHUM » , allées de circulation piétonnes...)

Le nombre de personnes extérieures à l'établissement susceptibles d'être présentes à un instant donné dans le périmètre du site industriel est limité conformément aux conclusions de l'étude de dangers du 31 Octobre 2008.

L'exploitant veille notamment au bon état des dispositifs de vidéo-surveillance et d'anti-intrusion mis en place.

Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture au public du musée « SAGA du RHUM ». L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant du site industriel prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

9.7 Moyens de maîtrise des risques

L'exploitant met en œuvre les moyens matériels et organisationnels de maîtrise des risques destinés à prévenir l'apparition des phénomènes dangereux tels que l'épandage accidentel de liquides inflammables, l'incendie ou l'explosion de vapeurs d'alcool dans les installations de stockage et de transfert des liquides inflammables sur le site industriel

Dans ce cadre sont mis en place notamment :

- un dispositif de détection de fuite de liquide dans les points bas de chacun des locaux de stockage d'alcool, qui fera l'objet de test de maintenance à fréquence mensuelle minimale
- un double dispositif de détection des vapeurs d'alcool à poste fixe dans chacun des locaux de stockage d'alcool, réglé de telle sorte que le déclenchement d'une alarme se produise lorsque le niveau de 30% de la limite inférieure d'explosivité est atteinte, et qui fera l'objet de test de maintenance à fréquence mensuelle minimale
- un dispositif d'alerte sonore et visuelle dont les modalités sont précisées dans le cadre du POI à l'article 9.13 ci après
- un bassin de rétention déporté , susceptible de recueillir les liquides inflammables accidentellement répandus à partir du camion-citerne de transport, et équipé de moyens de dilution et d'extinction d'un éventuel feu de nappe.
- les cuves de stockage d'alcool sont équipées d'évents ou de soupapes conçues de telle sorte que les vapeurs d'alcool qui s'en dégagent soient canalisées à l'extérieur du bâtiment

9.8 1 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie doivent être signalées par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées et accessibles en permanence par les services de secours.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

9.8 2- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Une analyse du risque foudre devra être menée à bien au plus tard au 1^{er} janvier 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN.62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l' Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

9.9 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Il en est notamment ainsi des opérations de chargement et de déchargement d'alcool à partir des citernes routières

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérification à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

9.10 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de la conduite de l'installation et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.11 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

9.12 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Toutes opérations ou travaux par points chauds sont interdits pendant les heures d'ouverture au public du musée « SAGA du RHUM »

Le permis de feu rappelle notamment :

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

9.13 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant établit sous sa responsabilité et dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Opérations Internes mis à jour au moins une fois par an et qui sera communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

9.13.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel et le public en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers.

9.13.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

9.13.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultanément de 60 m³/h avec une pression minimale de un bar, puis de 180 m³/h dans un délai de un an pour les stockages d'alcool
- deux prises d'eau au maximum munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement notamment à l'intérieur et à l'extérieur de chacun des locaux de stockage d'alcool et des postes de chargement et de déchargement des produits,
- d'un système de détection automatique d'incendie relié à une centrale d'alarme,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans un délai d'un an, l'exploitant met en place les dispositifs suivants :

- réseau fixe d'extinction automatique des stockages d'alcool fonctionnant en eau et en mousse; alimenté par le réseau public ou par une réserve d'un volume minimal équivalent à un minimum de deux heures de fonctionnement ;
- d'une réserve d'émulseur en quantité suffisante établie conformément aux prescriptions des services d'incendie et de secours, et notamment adaptée à la lutte contre les feux d'alcools.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage nécessaires sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas où une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement est susceptible d'être mise en œuvre, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

9.13.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

9.13.5 - Consignes générales d'intervention

Dans le cadre du Plan d'Opération Interne il est établi des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte, dans un rayon de 250 mètres autour du site industriel.

Le réseau d'alerte déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) afin que les personnes présentes sur le site industriel, dans les locaux ou sur le parcours de visite du musée « SAGA du RHUM » et dans les zones d'habitat et d'activité industrielle voisines soient informées sans délai de la nature et de l'extension des dangers encourus.

Le P.O.I précise les conditions et les délais dans lesquelles les personnes présentes sur le site industriel sont mises à l'abri sur un ou plusieurs points de regroupement en cas de déclenchement d'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 5- Les dispositions de l'article 5.5 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes

5.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5.2 Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

5.5.3 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

5.5.4 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. S'agissant des cuvettes de rétention des dépôts d'hydrocarbures, leurs murs doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir et être stables au feu pendant une durée minimale de six heures.

5.5.5 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées copie des procès-verbaux d'essai de résistance et d'étanchéité des réservoirs de stockage d'alcool.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de pied de bac sur chacun des réservoirs d'alcool sont à sécurité positive et résistent au feu.

5.5.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.5.7 Transports - chargements - déchargements

Chaque aire de déchargement des véhicules citernes est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les dispositions de l'article 9.14.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

En sus des protections électriques conventionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Ces pompes seront rendues aisément accessibles.

La présence du personnel d'exploitation pendant les phases de remplissage des réservoirs est obligatoire. La consigne relative à ces opérations mentionnera explicitement la vérification du maintien en position fermée de la vanne de la rétention associée.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage..

Aucune opération de transfert d'alcool par chargement/déchargement de camions citernes n'a lieu pendant les heures d'ouverture au public du musée « Saga du rhum ».

5.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses (dont les hydrocarbures) récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. »

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Pierre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de Saint Pierre par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Pierre, le Maire de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint-Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

Michel THEUIL